

# Fiche juridique n° 2 : les assurances scolaires



**En règle générale, les activités scolaires dites obligatoires n'entraînent aucune obligation d'assurance pour l'établissement accueillant les élèves qui doivent attester d'une assurance prise par leurs parents ou responsables.**

**Par contre, les activités facultatives, associatives et/ou coopératives, doivent être couvertes par un contrat collectif d'assurance pour les risques suivants :**

**\* responsabilité civile, défense, accidents corporels, assistance, dommage aux biens et recours.**

C'est pourquoi l'OCCE 07 demande à tous les tuteurs de coopés de fournir une copie de l'attestation d'assurance.



Seuls, ces contrats peuvent assurer votre coopé :

- **Le Contrat des écoles MAIF** couvrant :
  - les activités obligatoires qui se déroulent à l'extérieur de l'école,
  - les activités facultatives dont celles organisées par la coopérative.
- **Le Contrat collectif d'établissement MAE** couvrant :
  - les activités organisées par la coopérative,
  - les intervenants extérieurs pour les activités obligatoires.
- **Le Contrat APAC/ FOL/ Ligue de l'Enseignement** couvrant les activités organisées par la coopérative.
- **Le Contrat MAIF/OCCE** à raison de 0,47 € TTC par élève ou adulte dans le 1<sup>er</sup> degré, 0,44 € TTC par élève ou adulte dans le second degré couvrant les activités organisées par la coopérative. Une attestation vous sera fournie par l'OCCE 07.

## DEFINITION DES TYPES D'ACTIVITES :

**Une activité est considérée comme facultative** si elle présente les caractéristiques suivantes :

- une participation financière est demandée aux parents,
- l'activité est soumise à une autorisation des parents d'élèves,
- l'activité est programmée pendant la pause de l'interclasse de midi,
- l'activité entraînera un dépassement significatif de l'horaire scolaire,
- l'activité a lieu en dehors des jours de classe normale.

Exemples : *sorties cinéma ou spectacles, classe de découverte, voyages....*

**Une activité est considérée comme coopérative** si :

- elle est organisée dans le cadre d'un projet de la coopérative,
- elle est financée par la coopérative ou participe au financement d'autres activités de la coopé.

**La coopérative doit être assurée** car sa responsabilité civile peut être engagée pour une activité qu'elle a lancée.

Comme l'existence juridique de la coopé est liée à celle de l'Association Départementale déclarée comme toute association loi 1901, c'est son président qui serait peut être mis en cause.



*Tout homme a droit de chercher le bonheur et le devoir de tous est de coopérer le plus possible au bonheur de chacun.* Barthélémy PROFIT fondateur de la Coopération scolaire.